

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

M.R.C. VALLÉE DE LA GATINEAU

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 92-07-001

AMENDEMENT AUX NORMES ET STANDARDS POUR LA CONSTRUCTION DE RUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac Sainte-Marie a adopté le règlement No. 91-01-001 intitulé "Normes et Standards pour la construction de rues";

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'amender le dit règlement puisque certaines modifications s'imposent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Luc Lafrenière et il est résolu que le présent amendement au règlement No. 91-01-001, soit et est adopté et portera le No. 92-07-001.

ARTICLE 2.4

AMENDEMENT FRAIS DE PERMIS

Les frais de permis sont:

\$10.00 de base plus \$0.10 le mètre de longueur de rue ou chemin.

ARTICLE 2.5

ACCEPTATION

Ajouter les items suivants:

Si les travaux sont effectués en conformité à la dite réglementation, la municipalité pourra faire l'acceptation des rues ou chemin en faisant l'adoption d'un règlement à ce sujet.

Le promoteur s'engage par contre, à cadastrer la dite rue et cela à ses propres frais.

ARTICLE 7.0

PONTS

1.

Normes applicables

La conception et l'évaluation des ponts doivent se faire selon les normes et directives du manuel des structures du ministère des Transports du Québec ainsi que selon la norme canadienne S6 de l'ACNOR. Ces normes s'appliquent également dans le cas de réfection des ponts.

2.

Surcharge routière de calculs

La surcharge normalisée de calcul QS660 doit être utilisée dans l'évaluation et la conception des ponts.

3.

Largeur de chaussée des ponts

Les ponts doivent avoir une largeur de chaussée minimum équivalente à deux voies de 3000 mm de large mesurée d'un chasse-roue à l'autre.

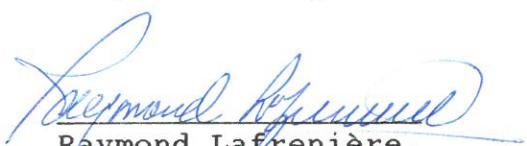
4.

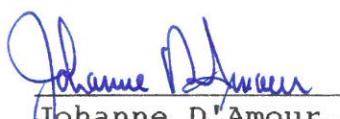
Documents

- A) La construction de tout pont routier doit être faite suivant un plan d'ingénieur selon les prescriptions du chapitre 14 du manuel des structures du ministère des Transport du Québec.
- B) Également, toute modification ou réfection du tablier, pile, culée ou garde-fou d'un pont existant doit faire l'objet de l'intervention d'un ingénieur en structure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- C) Dans le cas où un pont est cédé à la municipalité, le promoteur doit présenter à cette dernière:
- D) un document attestant que les éléments structuraux du pont rencontrent les normes mentionnées ci-haut; le document doit être signé et scellé par un ingénieur en structure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- E) un plan tel que construit du pont incluant les assises des culées et piles.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement a été adopté le 06 juillet 1992.


Raymond Lafrenière,
Maire.


Johanne D'Amour,
Sec.-trésorière.